



CH-3003 Berne, CHS PP

Aux
experts agréés en matière de pré-
voyance professionnelle

Berne, le 7 novembre 2018

Directive technique 5 de la Chambre suisse des experts en caisses de pension (CSEP)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des inspections effectuées cette année auprès de l'ensemble des autorités de surveillance, nous avons constaté qu'environ la moitié des expertises actuarielles ne respectent pas intégralement les exigences de la DTA 5 et des directives D-03/2014¹. Avec les directives D-03/2014 qui sont entrées en vigueur le 31 décembre 2016, la CHS PP a reconnu la DTA 5 comme standard minimal. Nous nous permettons, par conséquent, de vous rappeler les exigences suivantes :

Structure du résumé du « résultat de l'examen et évaluation par l'expert » selon nos directives

Les directives de la CHS PP exigent la structure suivante du résumé du « résultat de l'examen et évaluation par l'expert » dans l'expertise actuarielle :

¹ Les directives peuvent être consultées sous: [Directives reconnaissance comme standard minimal](#)

1. Résultat de l'examen concernant la sécurité financière ;
2. Capacité d'assainissement ;
3. Résultat de l'examen concernant les dispositions réglementaires ;
4. Résultat de l'examen concernant le financement courant ;
5. Perspectives de l'expert.

Les principaux résultats des cinq points susmentionnés doivent être présentés au lecteur de manière claire et concise.

Bases techniques

La DTA 5 exige une évaluation des bases techniques appliquées. Une déclaration confirmant que les bases techniques appliquées par l'institution de prévoyance sont appropriées dans le cas concret, est obligatoire. Une affirmation générale confirmant qu'il s'agit, par exemple, des bases les plus récentes, n'est pas suffisante.

Taux d'intérêt technique

La DTA 5 exige une évaluation du taux d'intérêt technique appliqué. Une déclaration confirmant que le taux d'intérêt technique appliqué par l'institution de prévoyance est approprié dans le cas concret, est obligatoire. Une affirmation générale confirmant, par exemple, que le taux d'intérêt technique appliqué se trouve en dessous du taux d'intérêt de référence au sens de la DTA 4, n'est pas suffisante.

Rapport entre la performance nécessaire et la performance attendue

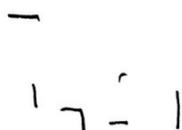
La DTA 5 exige que l'expert se prononce sur le rapport entre la performance nécessaire et la performance attendue par l'institution de prévoyance. Les hypothèses qui conduisent à ces valeurs, respectivement la provenance de celles-ci, doivent être expliquées dans l'expertise actuarielle. En outre, le rapport entre ces deux valeurs doit être mentionné et les conséquences pour l'institution de prévoyance expliquées.

Montant cible de la réserve de fluctuation de valeur

Si l'expert ne se prononce pas dans l'expertise actuarielle sur le montant cible de la réserve de fluctuation de valeur, c'est que celui-ci n'est pas, d'après son appréciation, fixé trop bas. S'il manque une affirmation explicite dans l'expertise actuarielle, l'expert prend la responsabilité de cette appréciation.

Nous vous remercions de votre compréhension et de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP



Pierre Triponez
Président



Manfred Hüsler
Directeur